DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE 1 – FONDAMENTAUX DU DROIT

SESSION 2025

Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

UE1 – FONDAMENTAUX DU DROIT
Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

Document autorisé :
Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat : **le sujet comporte 8 pages numérotées de 1 / 8 à 8 / 8.**
Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

DOSSIER 1 – L'EXERCICE DU COMMERCE (8 points)

DOSSIER 2 – L'ACQUISITION D'UN ÉQUIPEMENT (9,5 points)

DOSSIER 3 – LA PREUVE DANS UN LITIGE (2,5 points)

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Conditions générales de vente (extraits)

Document 2 – Arrêt Cour de cassation, 1ère ch. civ., 19 avril 2023, 21-23.726 (extraits)

Document 3 – Articles du Code civil sur la garantie des défauts de la chose vendue

Document 4 – Documentation professionnelle - Droit du numérique

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses documents vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

SUJET

Sauf indication contraire, la méthodologie du cas pratique est exigée.

En France, même si l'activité de certaines enseignes de la grande distribution ralentit, les magasins alimentaires de proximité restent dynamiques.
Généralement installés dans les centres-villes des zones urbaines et rurales, ils sont présents sur l'ensemble du territoire, allant des grandes chaînes nationales aux magasins indépendants.

Les supérettes (surface de vente de 120 à 400 m²), notamment, sont appréciées pour leur facilité d'accès et leurs horaires d'ouverture étendus. Par ailleurs, les consommateurs sont de plus en plus sensibles à une démarche écoresponsable. Les supérettes de proximité, plus accessibles à pied ou à vélo, répondent à cette nouvelle préoccupation.

Après avoir travaillé à Paris en tant que responsable de rayon dans un supermarché pendant une dizaine d'années, Axel DUMONT a souhaité s'installer à son compte et ouvrir son propre magasin. En 2023, il a choisi de retourner s'installer dans sa ville natale, Bois-Le-Roi, où il a fait l'acquisition d'une maison d'habitation qu'il occupe avec sa famille. Il a également acheté un grand local commercial de 200 m² composé d'une surface de vente de 120 m² et d'un espace de stockage de 80 m². Il a créé une supérette de proximité sous le nom de « Goûts et Terroirs » qui propose, en complément de produits de grande consommation, une large sélection de produits locaux particulièrement appréciés.

Axel DUMONT souhaite mieux différencier les produits proposés en créant un véritable « corner[1] terroir » séparé des rayons consacrés aux produits de grande consommation. Pour cela, il souhaite transformer une partie du local de stockage en surface de vente dédiée aux produits locaux. Après avoir sollicité plusieurs prestataires, les devis reçus ont permis de chiffrer les travaux à une somme de 50 000 €.

Axel est marié depuis douze ans à Léonie, elle-même salariée dans la grande distribution comme hôtesse de caisse. En plus de son salaire, elle dispose de revenus complémentaires confortables grâce à la location d'une maison située en bord de mer dont elle a hérité. Elle hésite à démissionner pour soutenir Alex dans son projet.

Axel DUMONT est confronté à quelques interrogations juridiques pour lesquelles il a sollicité le conseil de son cabinet d'expertise-comptable, AUDITEX.

Vous effectuez votre stage de DCG au sein de ce cabinet et votre maître de stage vous demande d'apporter des éléments de réponse aux différentes problématiques soulevées dans ce dossier.

[1] Espace de vente dédié à des produits spécifiques.

DOSSIER 1 – L'EXERCICE DU COMMERCE

Axel DUMONT gère sa supérette sous le statut juridique d'entreprise individuelle. Après quelques hésitations, Léonie a décidé de quitter son emploi pour soutenir Axel dans son projet. Elle a donc démissionné de son poste pour venir travailler dans la supérette.
Le couple s'interroge sur le statut le plus adapté pour Léonie. Pour elle, la protection sociale notamment en matière de santé et de retraite, reste un critère important. Par ailleurs, Axel DUMONT souhaite minimiser autant que possible les charges d'exploitation pour atteindre au plus vite ses objectifs de résultat. L'expert-comptable a préconisé de ne pas embaucher pour éviter de mettre en danger la pérennité de la supérette. En effet, des investissements sont envisagés ; ils vont engendrer des charges financières significatives.

Votre mission : informer Axel DUMONT sur la situation de commerçant.

1.1. Justifier la qualité professionnelle de commerçant d'Axel DUMONT.

1.2. Parmi les différentes options envisageables, proposer le statut le plus adapté pour intégrer Léonie à l'activité de l'entreprise, au regard des motivations du couple.

Pour le financement des travaux réalisés en janvier 2025, Axel DUMONT a pris en charge 10 000 € à titre personnel et il a emprunté 40 000 € auprès du Crédit de Normandie.

Le prêt bancaire a été accepté moyennant l'inscription d'une hypothèque sur le bâtiment commercial dans lequel la supérette est exploitée.

Votre mission : éclairer Axel DUMONT sur les risques liés à son activité.

1.3. Expliquer les conséquences de l'hypothèque en cas de défaillance d'Axel DUMONT dans le remboursement de son emprunt.

1.4. Indiquer si le défaut de remboursement de cet emprunt pourrait faire courir un risque sur le patrimoine de la famille DUMONT.

DOSSIER 2 – L'ACQUISITION D'UN ÉQUIPEMENT

Les travaux d'agrandissement de la supérette viennent de s'achever. Axel DUMONT peut désormais s'équiper avant l'été, d'une grande vitrine réfrigérée comme il le souhaitait. Début février 2025, il a commandé sur le site internet de la société FROID'EURE une vitrine réfrigérée murale nouveau modèle, mise sur le marché depuis janvier 2025 pour un montant de 6 000 €.

Le fournisseur FROID'EURE, société française réputée dans son domaine est leader dans la fabrication d'équipements professionnels de réfrigération. Il accorde des facilités de paiement particulièrement intéressantes, notamment un paiement échelonné sur 3 mois.

Vous disposez des conditions générales de vente de la société FROID'EURE (document 1).

Votre mission : exposer les effets du contrat d'acquisition de la vitrine réfrigérée pour Axel DUMONT.

2.1. Qualifier la clause reproduite dans l'article 7 des conditions générales de vente et contrôler sa validité.

La vitrine a été livrée et installée par le fournisseur le 15 février 2025, conformément à la commande. Axel DUMONT a réglé la première échéance le 28 février 2025. Le mois de mars a été particulièrement pluvieux et la fréquentation de la supérette n'a pas atteint les prévisions escomptées. Au 31 mars, la trésorerie de la supérette ne permet pas d'honorer la deuxième échéance de paiement de la vitrine. Axel s'interroge sur les conséquences de cette défaillance temporaire.

2.2. Identifier la clause reproduite dans l'article 8 des conditions générales de vente et en déduire les conséquences pour Axel.

Les beaux jours sont revenus, l'affluence de la supérette a bien repris et le solde du prix de la vitrine a finalement été réglé.
Au cours de la nuit du 2 mai 2025, le système d'alarme incendie du magasin s'est déclenché car le compresseur de la vitrine réfrigérée a surchauffé, entraînant un début d'incendie. Heureusement l'intervention des pompiers a permis de maîtriser rapidement la situation et le pire a été évité.
Toutefois la vitrine réfrigérée n'est pas récupérable, elle a été détruite ainsi que son contenu. Le montant du stock de produits frais perdus se chiffre à 2 200 €. La fermeture du magasin occasionnée et la remise en état des surfaces endommagées s'élèvent globalement à 11 000 € supplémentaires.
L'expertise de la vitrine, exigée par l'assurance d'Axel DUMONT a conclu à un défaut du compresseur qui ne répondait pas à la sécurité attendue. Toute défaillance d'installation ou d'entretien a été écartée.

Axel DUMONT souhaite obtenir la réparation intégrale des dommages occasionnés par ce défaut.
Vous disposez d'une documentation juridique pour effectuer votre mission (documents 2 et 3).

Votre mission : conseiller M. DUMONT sur la réparation des dommages.

2.3. Établir si la responsabilité du producteur du fait des produits défectueux pourra être engagée en vérifiant le respect des conditions et des délais de cette action.

2.4. Déterminer les conséquences de la mise en œuvre de cette responsabilité du producteur si elle est effectivement reconnue.

2.5. Présenter l'intérêt pour Axel DUMONT de mettre également en œuvre la garantie contre les vices cachés.

DOSSIER 3 – LA PREUVE DANS UN LITIGE

Il y a un an, Axel DUMONT avait prêté 5 000 € à son ami Jérôme pour l'aider à acquérir une voiture de collection, une Panhard Levassor Dyna de 1953. Il était convenu que Jérôme rembourserait Axel dès la restauration et la revente de la voiture, dans un délai maximum de 6 mois. Selon Jérôme, il ne s'agissait que d'un prêt de quelques mois puisque ce type de véhicule est très recherché par les collectionneurs. Axel, qui fait partie du même club automobile amateurs, totalement convaincu, avait effectué un virement bancaire pour le montant demandé.
Aucun écrit n'avait été rédigé mais à réception des fonds, Jérôme lui avait envoyé le SMS suivant : « Merci Axel pour ta contribution à l'achat de mon petit bolide. Hâte de le restaurer pour te rembourser comme prévu ! Ne t'inquiète pas, je te rends ces 5 000 € au plus tard dans 6 mois. »
Les mois ont passé, mais Jérôme n'a pas remboursé sa dette. La semaine dernière, Axel DUMONT qui a un besoin de trésorerie, s'est résolu à contacter son ami pour lui rappeler l'échéance convenue et lui réclamer ses 5 000 €. Jérôme prétend que le prêt lui avait été accordé pour 2 ans. Le ton est monté entre les deux amis.

Axel DUMONT souhaite récupérer ses 5 000 € immédiatement, quitte à en passer par la justice.
Vous disposez d'une documentation juridique pour traiter ce dossier (document 4).

Votre mission : conseiller Axel DUMONT dans la résolution d'un litige.

3.1. Apprécier la recevabilité et la force probante du SMS dont dispose Axel DUMONT pour prouver l'existence du prêt.

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Conditions générales de vente (extraits)

[…]

Article 7

Tout litige relatif notamment à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat de vente sera résolu par voie d'arbitrage. Le siège de l'arbitrage sera Paris (France), la langue de l'arbitrage sera le français. L'arbitre désigné est M. Pontiny, arbitre auprès de la chambre arbitrale de Paris.

Article 8

La chose vendue au client demeurera la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement du prix. Toutefois, la livraison transférera au client les risques de perte et la garde de la chose.
[...]

Document 2 – Arrêt Cour de cassation, 1ère ch. civ., 19 avril 2023, 21-23.726 (extraits)

[…]

Faits et procédure

2. Selon les arrêts attaqués (Versailles, 28 mai 2019, 18 mai 2020 et 9 septembre 2021), en 2009, la société […] Engie, a confié la réalisation d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque à la société Smac. Celle-ci a acquis des panneaux photovoltaïques à la société […] Sunpower […], qui avait assemblé les connecteurs fabriqués et fournis par la société […] TE Connectivity.
[…]

5. La société TE Connectivity a été condamnée sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux à payer à la société Engie une indemnité en réparation de son préjudice immatériel consécutif à la défectuosité des connecteurs et […] sur le fondement de la garantie des vices cachés […] le préjudice matériel subi […] à la suite de la dépose et la repose des panneaux photovoltaïques et des connecteurs.
[…]

Réponse de la Cour

Vu les articles […] 1245-1 et 1641 du Code civil :

8. Selon le premier de ces textes, les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même, […].

9. Aux termes du second, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix.

10. Il s'en déduit que la responsabilité du producteur peut être recherchée, d'une part, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux au titre du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même, d'autre part, sur le fondement de la garantie de vices cachés au titre notamment du dommage qui résulte d'une atteinte au produit qu'il a vendu.

[…]

12. [...] le fait que la société TE Connectivity, fournisseur, ait été déclarée responsable à l'égard de la société Engie, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux n'excluait pas qu'elle puisse être déclarée tenue de garantir la société Sunpower, vendeur intermédiaire, sur le fondement de la garantie des vices cachés,
[...]

Document 3 – Articles du Code civil sur la garantie des défauts de la chose vendue

Article 1245-15

Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent chapitre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

Article 1245-16

L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent chapitre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

Document 4 – Documentation professionnelle - Droit du numérique

Un SMS ne dispose pas de la même valeur probante qu'un écrit signé électroniquement

4 avril 2020, publié par Nicolas Herzog

https://www.nicolas-herzog.net/2020/04/un-sms-ne-dispose-pas-de-la-meme-valeur-probante-qu-un-ecrit-signe-electroniquement.html

Par un arrêt du 12 décembre 2019 (Cour d'appel, Aix-en-Provence, 1ère et 8ème chambres réunies, 12 décembre 2019 – n° 17/14585), la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a rappelé que :

- **L'écrit sous forme électronique** est admis comme preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité (Article 1366 du Code civil).
- La **signature** nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose, qu'elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte (Article 1367 alinéa 1 du Code civil).
- Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'**usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache,** que la fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil dÉtat (Article 1367 alinéa 2 du Code civil).

Elle a fort logiquement conclu s'agissant de SMS échangés entre les parties que :

- Ils ne comportaient pas de signature électronique au sens des textes du Code civil et du décret du 28 septembre 2017 ;

En conséquence, **un SMS ne permet pas de certifier de l'identité du signataire et a une force probante insuffisante** pour (...) établir **à lui seul** la réalité des faits dénoncés.

En d'autres termes, la Cour d'appel rappelle qu'un SMS ne saurait valoir juridiquement plus qu'un **commencement de preuve par écrit** (...).